

BVGer C-6233/2016 vom 8. September 2016

Bundesverwaltungsgericht, 2016-09-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-6233_2016_d20160908

FR: TAF C-6233/2016 du 8 septembre 2016

IT: TAF C-6233/2016 del 8 settembre 2016

Regeste

Attribution aux tarifs des primes | Assurance-accidents obligatoire, classement dans les tarifs de primes LAA, Décision sur opposition du 8 septembre 2016

Erwägungen

E. 9

Il sied d'examiner ci-après l'application concrète du tarif des primes (consid. 10 à 12).

E. 10.1

S'agissant du rattachement de la recourante au sens de l'art. 18 du tarif des primes (consid. 6.4) et de la détermination des taux de base de la communauté de risque, la SUVA s'est conformée à l'art. 18 al. 3 du tarif des primes en se basant sur la description d'entreprise du 14 juillet 2016 signée par la recourante laquelle fait part des différentes activités artisanales et administratives de celle-ci (SUVA pces 284; consid. 7.1). Dans la mesure où en vertu de l'art. 18 al. 1 du tarif des primes, l'administration et, partant, les activités commerciales assimilées, sont exclues lors du classement, il apparaît que l'activité de « Fabrication d'armatures pour le bâtiment, coupe et cintrage de fers à béton » forme avec 16% de la masse salariale le groupe d'activités le plus important de la recourante. Conformément à l'art. 18 al. 2 du tarif des primes que le Tribunal a confirmé dans l'arrêt TAF C-3691/2018 du 10 juin 2021 (cf. consid. 8.1), la recourante a alors été attribuée à bon droit selon le principe de la majorité, dans l'AAP à la classe 11C « Construction métallique et construction d'appareils, entreprises et montage », et à la partie de sous classe A0 « Menuiserie métallique, serrurerie, forge » ainsi que dans l'AANP dans la communauté de risque 11C « Construction métallique et construction d'appareils, entreprises et montage » (cf. art. 14 al. 1 du tarif des primes; consid. 6.3.2). Enfin, la SUVA a correctement retenu pour cette classe et communauté de risque comme taux de base nets pour l'AAP 2,1640% (degré de prime 97) et pour l'AANP 1,9630% (degré de prime 95; cf. Tarif des primes de la SUVA, p. 44; fascicule Tarif des primes, Présentation des tarifs les plus utilisés pour l'AAP et l'ANPP, 335 f, décembre 2015, pp. 5, 7 et 11).

E. 10.2.1

Le rattachement de la recourante étant conforme à l'art. 18 du tarif des primes et notamment à ses al. 1 et 2 lesquels sont conformes à la loi et à la Constitution (consid. 8), le Tribunal ne saurait suivre la recourante qui soutient que son classement est inexplicable, voire confuse, qu'il n'est justifié par aucune raison objective et qu'il ne se fonde sur aucun motif légal ou réglementaire.

E. 10.2.2

En outre, contrairement à ce que prétend la recourante, le Tribunal constate que la SUVA a tenu compte du fait qu'elle se décrit principalement comme une entreprise de commerce. Le formulaire de « Description d'entreprise » utilisé visait le profil « Entreprise de commerce » (SUVA pce 284; consid. 8.2.3) et dans le rapport de la visite du 15 juillet 2015 (SUVA pce 287), la SUVA a noté que la recourante achetait et vendait différents équipements destinés aux entreprises de construction et qu'une grande partie de son personnel était dévolue à des activités administratives qui concernaient non seulement le personnel administratif pur, mais aussi les acheteurs-vendeurs dans tous les domaines d'activité de l'entreprise se chargeant de l'administratif au bureau ou de l'aspect de la vente à l'extérieur (démonstrations chez le client, négoce à l'étranger par exemple). Conformément à l'art. 18 al. 1 du tarif des primes, l'activité de commerce de la recourante a cependant été répartie dans ses aspects artisanaux (ou manuel) et administratifs (ou bureautiques). La description de l'entreprise en fait état (SUVA pce 284). Le fait que l'attribution de la recourante à la classe 11C « Construction métallique et construction d'appareils, entreprises de montage » ne reflète plus le but de l'entreprise tel qu'indiqué dans le registre du commerce (cf. Faits, lettre A) n'est pas déterminant, le tarif devant principalement correspondre au risque que présente l'entreprise (cf. consid. 8.3.4). Du reste, le TAF constate, avec la SUVA, que si huit collaborateurs de la recourante travaillaient pour la vente, dont quatre à temps complet, et que leurs salaires cumulés se montaient à 468'042.85 francs (cf. SUVA pce 292), ils formaient, compte tenu de la masse salariale totale de 3'163'857 francs, 14.7% de celle-ci et ainsi un groupe d'activités moins important que celui de « Fabrication d'armatures pour le bâtiment, coupe et cintrage de fers à béton » de 16% retenu pour son classement. Pour cette raison également, la recourante ne saurait rien déduire en sa faveur de son activité de vente.

E. 10.3

En définitive, les critiques de la recourante tombent à faux et le TAF confirme la nouvelle attribution de la recourante à la classe 11C et sous-classe A0 qui est conforme au tarif des primes 2016.

E. 11

Ensuite, dans un deuxième temps, afin de préciser les taux de base nécessaires de la recourante (cf. art. 36 du tarif des primes, consid. 6.6), la SUVA a pris en considération les conditions d'exploitation particulières (CEP) de l'entreprise (cf. consid. 7.2). En effet, selon l'annexe 5 du tarif des primes relative aux CPE, auquel l'art. 24 al. 1 renvoie (consid. 6.6.2), pour la classe et partie de sous-classe 11C A0 à laquelle la recourante a été affectée, le seuil de l'activité de bureau s'élève à 35% de la masse salariale et celui de l'activité non administratif à 10%. Dès lors, au regard de la description d'entreprise (SUVA pce 284; cf. consid. 7.1), la SUVA a à juste titre tenu compte des CPE Bureau de 52% et Travaux sur machines agricoles, engins de chantier et engins de damage de 14%. En vertu de l'art. 24 al. 1 du tarif des primes, elle a ensuite réparti au prorata les parts de la communauté de risque déjà attribuées (CRa) de 16% (cf. consid. 10.1) et les parts des CPE Bureau et Travaux sur machines agricoles, engins de chantier et engins de damage. Dans sa réponse au recours, la SUVA a exposé la répartition de ces trois communautés de risque au regard des al. 1bis, 1ter et 2 de l'art. 24 du tarif des primes et des formules mathématiques qui y sont définies (TAF pce 8). Le Tribunal peut confirmer ce calcul. La détermination du taux de base mixte se pratique ensuite de la manière suivante (cf. annexe 1 du tarif des primes, p. 44; voir aussi le fascicule Tarif des primes 2016 cité, pp. 5, 7 et 10 ss) : Communauté de risque Parts déterminées Taux de base net relatif aux parts Degré de la prime de base Taux de base net

AAP 11C A0 97 2,1640% 58% 1,25512% 13D 89 1,4640% 16% 0,23424% 60F C0 44 0,1630% 26% 0,04238% Total =1,5317% AANP 11C 95 1,9630% 58% 1,13854% 13D 94 1,8690% 16% 0,29904% 60F 77 0,8150% 26% 0,2119% =1,6495% Ainsi, le taux de base mixte des communautés de risque de la recourante se monte dans l'AAP à 1,5317% et dans l'AANP à 1,6495% (cf. ch. 4.2 des feuilles de base 2016 [SUVA pce 291 pp. 10 et 11]), respectivement, arrondis aux taux nets les plus proches conformément à l'art. 24 al. 2, 2ème phrase, du tarif des primes, à 1,5380% (degré 90) pour l'AAP et à 1,615% (degré 91) pour l'AANP, tels que retenus par la SUVA. D'ailleurs, les taux de base nets de la nouvelle classe et communauté de risque étant de 2,1640% (degré de prime 97) dans l'AAP et de 1,9630% dans l'AANP (degré 95; voir aussi cf. consid. 10.1), la prise en compte des CPE a eu pour effet une diminution des taux de bases nécessaires de 7 degrés dans l'AAP et de 4 degrés dans l'AANP. Cette prise en compte des CPE augmente la conformité des taux de base aux risques concrets de la recourante (cf. consid. 8.3.4).

E. 12.1

La SUVA a encore déterminé les taux de prime nets selon les systèmes bonus-malus SBM 03 et SBM 07. Si elle n'a pas exposé ce calcul, elle a donné des explications et produit les feuilles de base 2016 avec sa décision sur opposition (SUVA pce 291). De plus, sur invitation du TAF, elle a versé en cause les feuilles de base supplémentaires 2016 (TAF pce 19 annexes). La recourante n'a pas formulé de griefs concrets à ce sujet mais a soutenu que les documents transmis ne permettaient pas l'examen du calcul (cf. consid. 3.5.3 et 3.5.6).

E. 12.2

Afin de déterminer le modèle de primes applicable conformément aux art. 19 à 22 du tarif des primes cités (consid. 6.5), le TAF retient que la masse salariale cumulée de la recourante pour les six dernières années, voire de 2009 à 2014, s'élève à 30'938'351 francs (cf. ch. 1 des feuilles de base 2016 [SUVA pce 291 pp. 10 et 11]). S'agissant de l'AAP, compte tenu du taux mixte déterminé de 1,5380% pour l'année 2016 (cf. consid. 11 ci-dessus), la prime de base moyenne est de 475'832 francs ($30'938'351 \times 1,5380 / 100$; cf. feuille de base supplémentaire Calcul SBM [TAF pce 19, annexe C2]), soit de 79'305 francs par an (: 6 ans). Elle se situe entre 5'000 et 300'000 francs et demande donc l'application du SBM 03. Dans l'AANP, au regard du taux mixte de 1,615% en 2016 (cf. consid. 11), la prime de base moyenne est de 499'654 francs (cf. $30'938'351 \times 1,615 / 100$; cf. feuille de base supplémentaire Calcul SBM [TAF pce 19, annexe C6]), respectivement de 83'276 francs par an (: 6) et se situe entre 60'000 et 300'000 francs. Le SBM 07 est applicable. C'est donc à juste titre qu'en l'espèce la SUVA a tenu compte des SBM 03 et SBM 07.

E. 12.3.1

S'agissant du SBM 03, l'art. 37 al. 1 du tarif des primes stipule que les expériences individuelles acquises en matière de risque des entreprises sont prises en compte pour la détermination des primes en fonction de leur crédibilité. La crédibilité indique dans quelle mesure les expériences individuelles acquises en matière de risque des entreprises entrent en considération dans la détermination des primes. L'al. 2 de la disposition prévoit que la crédibilité pour la prise en compte des frais de traitement et des indemnités journalières est calculée à partir de la prime de base divisée par la prime de base plus 90'000 francs. La crédibilité pour la prise en compte des rentes est calculée à partir de la prime de base divisée par la prime de base plus 600'000 francs pour les entreprises de la classe 41A, ou plus 1'800'000 francs pour les entreprises des autres classes. Les notes de page n° 32 à 34

décrivent la formule applicable : Prime de base : (Prime de base + 90'000 ou 600'000 ou 1'800'000 francs). Conformément à l'al. 3, les expériences acquises en matière de risque avec une entreprise sont déterminées sur la base des charges pour frais de traitement et indemnités journalières pendant une période d'observation de six ans (jusqu'à 38'000 francs par cas) ainsi que les charges pour les rentes durant cette même période (jusqu'à 380'000 francs par cas). L'al. 4 prévoit que les charges comprennent les coûts des accidents déjà occasionnés et les provisions à constituer pour les coûts prévisibles. Selon al. 5, les charges relatives aux maladies professionnelles, aux cas de recours et aux cas dont les circonstances pourraient donner lieu à un recours ne sont pas prises en compte. Font exception les accidents pour lesquels l'entreprise ou l'un de ses collaborateurs est totalement ou principalement responsable. L'al. 6 de la disposition mentionne que les expériences acquises en matière de risque de l'entreprise sont comparées à celles de sa communauté de risque. Les écarts sont corrigés par rapport à la composante d'amortissement de la communauté de risque et pondérés selon la crédibilité de l'entreprise. La formule du bonus/malus relative aux frais de traitement et indemnités journalières ou relative aux rentes est la suivante = (Taux de risque SBM entreprise - Taux de risque SBM communauté de risque) x (Taux de base communauté de risque : Taux de risque de la communauté de risque) x Crédibilité frais de traitement et indemnités journalières ou relative aux rentes (cf. Tarif des primes, note de bas de page n° 35). L'al. 7 stipule que les écarts corrigés et pondérés déterminent un éventuel bonus ou malus qui sera ajouté ou soustrait au taux de base de la communauté de risque ou au taux mixte. On obtient ainsi le taux nécessaire de l'entreprise. La formule est la suivante : Taux nécessaire entreprise = Taux de base communauté de risque + Bonus/Malus frais de traitement et indemnités journalières + Bonus/Malus rentes (cf. Tarif des primes, note de bas de page n° 36). Conformément à l'al. 8, le taux de prime net de l'entreprise correspond au taux net du tarif de base de la SUVA le plus proche de son taux nécessaire. Selon l'al. 9, le taux de prime net d'une entreprise n'est jamais supérieur de plus de 100 pour cent (14 degrés) ou inférieur de plus de 50 pour cent (14 degrés) au taux de base déterminant.

E. 12.3.2

Concrètement, afin de calculer la crédibilité au regard de l'art. 37 al. 1 et 2 du tarif des primes, il sied de tenir compte de la prime de base moyenne de 475'832 francs (cf. consid. 12.2) ainsi que des seuils de 90'000 francs et 1'800'000 francs définis par le tarif des primes. La crédibilité pour les frais de traitement/les indemnités journalières se monte donc à 0,8409 (= $475'832 : [475'832 + 90'000]$) et celle pour la rente à 0,2091 (= $475'832 : [475'832 + 1'800'000]$), telles que retenues par la SUVA (cf. feuille de base supplémentaire Calcul SBM [TAF pce 19, annexe C3]; ch. 2.4, 3.4 de la feuille de base 2016 [SUVA pce 291 p. 10]).

E. 12.3.3

Pour déterminer ensuite les expériences acquises par la recourante, il sied de prendre en considération ses charges déterminantes pour le SBM pendant la période d'observation de six ans conformément aux al. 3, 4 et 5 de l'art. 37 du tarif des primes. En l'occurrence, les charges déterminantes pour les frais de traitement/indemnités journalières de 2009 à 2014 se montent à 322'979 francs. Elles comprennent les coûts d'accident déjà occasionnés (258'149 francs) ainsi que les provisions à constituer pour les coûts prévisibles (120'003 francs) dont il faut déduire les charges relatives aux maladies professionnelles (-), aux recours et transferts (-50'906 francs) et aux charges supérieures à la limite de 38'000

francs/an (-4'267 francs; voir ch. 2.1 à 2.3 de la feuille de base 2016 [SUVA pce 291 p. 10]; feuilles de base supplémentaires Provisions et Cas spéciaux [TAF pce 19, annexes C1 et C4]). Les charges déterminantes pour le SBM s'agissant des rentes d'invalidité et de décès se montent à 75'041 francs, suivant des règles similaires (ch. 3.1 à 3.3 de la feuille de base 2016 [SUVA pce 291 p. 10]; feuille de base supplémentaire Provisions [TAF pce 19, annexe C4]).

E. 12.3.4

Les boni ou mali au sens de l'art. 37 al. 6 du tarif des primes sont ensuite déterminés pour les frais de traitement/indemnités journalières. Les valeurs concernant la recourante sont constituées de son taux de risque SBM qui s'élève à 1,0439% (= charges déterminantes pour le SBM : masse salariale x 100% = 322'979 francs : 30'938'351 francs x 100%; cf. consid. 12.2 et 12.3.3 ci-dessus; feuilles de base supplémentaires Calcul SBM [TAF pce 19, annexe C2]), du taux de base mixte de 1,5317%, lequel n'est pas encore adapté au taux le plus proche (cf. consid. 11), ainsi que du taux de crédibilité de 0,8409 (cf. consid. 12.3.2). De plus, il sied de tenir compte des données de la communauté de risque, soit de son taux de risque SBM et de son taux de risque lesquels, selon la SUVA, sont de 0,6858% et 1,4352% (cf. feuille de base supplémentaire Calcul SBM [TAF pce 19, annexe C2]). Il en résulte que la recourante présente un bonus pour les frais de traitement/indemnités journalières de +0,3214% (= $[1,0439\% - 0,6858\%] \times [1,5317\% : 1,4352\%] \times 0,8409$; feuille de base supplémentaire Calcul SBM [TAF pce 19, annexe C2]; ch. 4.3 de la feuille de base 2016 [SUVA pce 291 p. 10]). Pour les rentes d'invalidité et de décès, il sied de tenir compte s'agissant de la recourante, de son taux de risque SBM de 0,2426% (= charges déterminantes pour le SBM : masse salariale x 100% = 75'041 francs / 30'938'351 francs x 100%; cf. consid. 12.2 et 12.3.3 ci-dessus; feuilles de base supplémentaire Calcul SBM [TAF pce 19 annexe C2]), de son taux de base mixte de 1,5317% (cf. consid. 11) et de son taux de crédibilité de 0,2091 (cf. consid. 12.3.2) ainsi que, concernant la communauté de risque, du taux de risque SBM et du taux de risque mixte lesquels, selon la SUVA, s'élèvent à 0,3658% et 1,4352% (feuille de base supplémentaire Calcul SBM [TAF pce 19 annexe C2]). Il apparait que la recourante présente un malus pour les rentes de -0,0275% (= $[0,2426\% - 0,3658\%] \times [1,5317\% : 1,4352\%] \times 0,2091$; feuille de base supplémentaire Calcul SBM [TAF pce 19, annexe C2]; ch. 4.3 de la feuille de base 2016 [SUVA pce 291 p. 10]).

E. 12.3.5

Aux termes de l'art. 37 al. 7 du tarif des primes, le taux nécessaire de la recourante résulte du taux de base mixte de la recourante de 1,5317% (cf. consid. 11) ainsi que de ses boni, respectivement mali pour les frais de traitement/indemnités journalières et les rentes de +0,3214% et -0,0275% (cf. consid. ci-dessus). Partant, le taux net nécessaire de la recourante s'élève à 1,8256%, tel que déterminé par la SUVA (= $1,5317\% + 0,3214\% - 0,0275\%$; cf. ch. 4.1 à 4.4 de la feuille de base 2016 [SUVA pce 291 p. 10]), respectivement à 1,869 (degré 94; cf. Tarif des primes 2016, Annexe 1, Table Tarif de base AAP et AANP, p. 44), une fois arrondi au taux net le plus proche conformément à l'art. 37 al. 8 du tarif des primes. Au demeurant, eu égard à l'art. 37 al. 9 du tarif des primes, ce taux ne dépasse pas de 14 degrés le taux mixte déterminé de 1,538% (degré 90; cf. consid. 11; voir aussi feuille de base supplémentaire Limitations de prime [TAF pce 19, annexe C3]).

E. 12.4.1

Concernant le SBM 07, l'art. 38 du tarif des primes prévoit des dispositions similaires à celles de l'art. 37. Toutefois, l'al. 2 dispose que la crédibilité pour la prise en compte des frais de traitement et des indemnités journalières est calculée à partir de la prime de base moins 250'000 francs, divisée par la prime de base moins 40'000 francs. La crédibilité pour la prise en compte des rentes est calculée à partir de la prime de base plus 1'800'000 francs. De plus, conformément à l'al. 5, les charges relatives aux cas de recours et aux cas dont les circonstances pourraient donner lieu à un recours ne sont pas prises en compte.

E. 12.4.2

En l'occurrence, pour calculer la crédibilité au regard de l'art. 38 al. 1 et 2 du tarif des primes, il sied de tenir compte de la prime de base moyenne de 499'654 francs (cf. consid. 12.2) ainsi que des seuils de 250'000 francs et 40'000 francs, respectivement de 1'800'000 francs définis par le tarif des primes. La crédibilité pour les frais de traitement/indemnités journalières s'élève donc à 0,5431 ($= [499'654 - 250'000] : [499'654 - 40'000]$) et celle pour la rente à 0,2173 ($= 499'654 : [499'654 + 1'800'000]$); cf. feuille de base supplémentaire Calcul SBM [TAF pce 19, annexe C6]; ch. 2.4, 3.4 de la feuille de base 2016 [SUVA pce 291 p. 11]).

E. 12.4.3

Pour les expériences acquises par la recourante, au sens de l'art. 38 al. 3, 4 et 5 du tarif des primes, les charges déterminantes pour le SBM s'agissant des frais de traitement/indemnités journalières de 2009 à 2014 se montent à 224'862 francs. Elles comprennent les coûts d'accident occasionnés (235'237 francs) ainsi que les provisions à constituer pour les coûts prévisibles (115'040 francs) desquelles il faut déduire les charges relatives aux recours et transferts (-8'285 francs) ainsi que les charges supérieures à la limite de 38'000 francs/an (-117'130 francs; cf. feuilles de base supplémentaires Cas spéciaux et Provisions [TAF pce 19, annexes C5 et C8]; ch. 2.1 à 2.3 de la feuille de base 2016 [SUVA pce 291 p. 11]). Les charges déterminantes pour le SBM concernant les rentes d'invalidité et de décès se montent à 75'041 francs, suivant des règles similaires (cf. ch. 3.1 à 3.3 de la feuille de base 2016 [SUVA pce 291 p. 11]; feuilles de base supplémentaires Cas spéciaux et Provisions [TAF pce 19, annexes C5 et C8]).

E. 12.4.4

Les boni ou mali au sens de l'art. 38 al. 6 du tarif des primes, sont ensuite déterminés pour les frais de traitement/indemnités journalières compte tenu des valeurs de la recourante, soit de son taux de risque SBM de 0,7268% ($= \text{charges déterminantes pour le SBM} / \text{masse salariale} \times 100\% = 224'862 \text{ francs} : 30'938'351 \text{ francs} \times 100$; cf. consid. 12.2 et 12.4.3; feuille de base supplémentaire Calcul SBM [TAF pce 19, annexe C6]), de son taux de base mixte de 1,6495% (cf. consid. 11) et de son taux de crédibilité de 0,5431 (cf. consid. 12.4.2) ainsi que des valeurs de la communauté de risque, soit du taux de risque SBM et du taux de risque mixte lesquels, selon la SUVA, s'élèvent à 0,6139% et à de 1,4624% (feuille de base supplémentaire Calcul SBM [TAF pce 19, annexe C6]). La recourante présente donc un bonus pour les frais de traitement/indemnités journalières de +0,0692% ($= [0,7268\% - 0,6139\%] \times [1,6495\% : 1,4624\%] \times 0,5431$; feuille de base supplémentaire Calcul SBM [TAF pce 19, annexe C6]; ch. 4.3 de la Feuille de base 2016 [SUVA pce 291 p. 11]). Pour les rentes d'invalidité et de décès, il sied de tenir compte s'agissant de la recourante, de son taux de risque SBM de 0,1886% ($= \text{charges déterminantes pour le SBM} : \text{masse salariale} \times 100\% = 58'349 \text{ francs} / 30'938'351 \text{ francs} \times 100$; cf. consid. 12.2 et 12.4.3; feuille de base

supplémentaire Calcul SBM [TAF pce 19, annexe C6]), de son taux de base mixte de 1,6495% (cf. consid. 11) et de son taux de la crédibilité de 0,2173 (cf. consid. 12.4.2) ainsi que, concernant la communauté de risque, du taux de risque SBM et du taux mixte lesquels, selon la SUVA, s'élèvent à 0,2196% et à 1,4624% (feuille de base supplémentaire Calcul SBM [TAF pce 19, annexe C6]). Il en résulte un malus pour les rentes de -0,0076% (= $[0,1886\% - 0,2196\%] \times [1,6495\% : 1,4624\%] \times 0,2173$; feuille de base supplémentaire Calcul SBM [TAF pce 19, annexe C6]; ch. 4.3 de la feuille de base 2016 [SUVA pce 291 p. 11]).

E. 12.4.5

Aux termes de l'art. 38 al. 7 du tarif des primes, le taux nécessaire de la recourante prend en considération le taux mixte de 1,6495% (cf. consid. 11; cf. ch. 4.2 de la feuille de base 2016 [SUVA pce 291 p. 11]) ainsi que les boni, respectivement les mali pour les frais de traitement/indemnités journalières et pour les rentes de +0,0692% et -0,0076% (cf. consid. 12.4.4). Partant, le taux nécessaire de la recourante s'élève à 1,7111%, tel que déterminé par la SUVA (= $1,6495\% + 0,0692\% - 0,0076\%$; cf. ch. 4.4 de la feuille de base 2016 [SUVA pce 291 p. 11]), respectivement à 1,695 (degré 92; cf. Tarif des primes 2016, Annexe 1, Table Tarif de base AAP et AANP, p. 44) une fois arrondi au taux net le plus proche conformément à l'art. 38 al. 8 du tarif des primes. Au demeurant, eu égard à l'art. 38 al. 9 du tarif des primes, ce taux ne dépasse pas de 14 degrés le taux mixte déterminé de 1,615% (degré 91; cf. consid. 11; voir aussi feuille de base supplémentaire Limitations de prime [TAF pce 19, annexe C7]).

E. 12.5.1

En vertu de l'art. 45 al. 3 du tarif des primes 2016 lequel limite l'adaptation annuelle des primes à 4 degrés (cf. consid. 6.8), les taux de primes nets de la recourante qui auparavant s'élevaient dans l'AAP au degré 89 (1,4640%) et dans l'AANP au degré 88 (1,3950%; cf. ch. 5.2 des feuilles de base 2016 [SUVA pce 291 pp. 10 et 11]), ont été augmentés, à compter du 1er janvier 2016, dans l'AAP au degré 93 et dans l'AANP au degré 92, soit à 1,780% et à 1,695% (cf. Tarif des primes 2016, Annexe 1, Table Tarif de base AAP et AANP, p. 44; voir aussi feuilles de base supplémentaires [TAF pce 19 annexes C3 et C7]). La SUVA a indiqué ces taux dans la décision du 6 octobre 2015 (SUVA 237) que la décision sur opposition querellée a confirmée (SUVA 291).

E. 12.5.2

Selon la jurisprudence, une augmentation individuelle de prime de 20 % ne peut pas encore être qualifiée de disproportionnée (TAF C-2341/2007 du 16 juin 2008 consid. 5.4.1 avec référence à RAMA 2004 U 525 consid. 6; JAAC 69.73 consid. 12). Une augmentation des primes - qu'elle soit limitée à un an ou répartie sur plusieurs années - pourrait en particulier être disproportionnée si un seul accident avec des conséquences sur les coûts entraînait une augmentation massive des primes et dépassait de loin le taux de base de la communauté de risque. Dans un tel cas, la prime ne reflèterait plus un risque statistiquement plausible. Or la jurisprudence a constaté que ces fluctuations aléatoires des taux sont réduites par le critère de crédibilité que les SBM de la SUVA prévoient et que ce critère forme un avantage majeur de ce système (TAF C-5052/2014 du 21 octobre 2016 consid. 6.5.1; C-2341/2007 consid. 5.4.2 avec référence à JAAC 69.73 consid. 7; C-3189/2006 consid. 8.4 et 8.5.1). Dans le cas présent, les taux de prime nets de la recourante ont été portés, entre 2015 à 2016 de 1,4640% à 1,780% dans l'AAP et de 1,3950% à 1,6950% dans l'AANP. Cette

augmentation de 4 degrés sur une année correspond à 21,58%. Au regard de la jurisprudence citée, elle ne paraît pas disproportionnée ou arbitraire, bien que l'année 2014, nouvellement prise en considération, a occasionné des coûts particulièrement élevés dans l'AAP et l'AANP. Toutefois, ce n'est pas un seul accident, mais 35 accidents dans l'AAP et 16 dans l'AANP qui ont entraîné pour cette année des conséquences financières (cf. Feuilles de bases 2016, ch. 1, nombre de cas et coûts occasionnés [SUVA pce 291 pp. 10 et 11]). En outre, la SUVA a exposé dans la décision sur opposition querellée qu'une « bonne » année d'accident (2008) a été supprimée de la période d'observation de 6 ans et que des coûts supplémentaires se sont ajoutés aux années 2012 et 2013 (cf. SUVA pce 291 pp. 6 et 8; voir aussi les feuilles de base 2016 du 8 septembre 2016 et les feuilles de base 2015 [SUVA pce 291 pp. 10 et 11, 14 et 15]). Plus encore, le TAF constate que les primes ont été déterminées au regard de la crédibilité ainsi qu'au regard d'autres facteurs qui tiennent compte des expériences acquises par les communautés de risque déterminantes en l'occurrence (cf. art. 37 et 38; 12.3.1 et 12.4.1). Les augmentations des taux de primes nets à 1,780% et 1,695% s'avèrent donc justifiées (cf. TAF C-5052/2014 du 21 octobre 2016 consid. 6.5.2).

E. 12.6

En définitive, le TAF peut confirmer les taux de primes nets de 1,780% (degré 93) pour l'AAP et de 1,695% (degré 92) pour l'AANP. Ces taux de primes nets sont supérieurs aux taux de base mixtes arrondis de 1,5380% (degré 90) et de 1,615% (degré 91; cf. consid. 11), nécessaires au regard des communautés de risques prises en compte pour la recourante. Ainsi, à l'instar de la SUVA, le Tribunal ne saurait conclure que la recourante devrait être affectée dans une classe présentant un risque plus faible.

E. 13.1

Enfin, il reste à examiner si la SUVA était en droit de changer le classement et les tarifs de la recourante, cette dernière invoquant que la SUVA aurait rendu une décision arbitraire en modifiant soudainement sa classification alors que son champ d'activité principal n'aurait pas changé, le secteur de la vente se serait même accru. Elle a aussi avancé que la SUVA n'aurait pas expliqué pour quelles raisons objectives son affiliation aurait été erronée par le passé et justifierait une modification du classement.

E. 13.2.1

Selon le principe de la légalité auquel le tarif des primes doit répondre (consid. 2.3), les modifications de primes ne peuvent être effectuées que dans les cas prévus par la loi (cf. Ueli Kieser, *Festsetzung und Anpassung der Prämie in der obligatorischen Unfallversicherung*, SZS 4/2016, p. 359; Thomas Gächter/Kaspar Gerber, *Basler Kommentar, Unfallversicherungsgesetz*, 2019, art. 92 ch. 60), soit par l'art. 92 al. 3 à 5 LAA.

E. 13.2.2

Il apparaît d'emblée que l'art. 92 al. 3 LAA qui vise le nouveau classement d'une entreprise en cas d'infraction aux prescriptions relatives à la prévention des accidents et des maladies professionnelles, n'est pas déterminant en l'occurrence.

E. 13.2.3

De plus, contrairement à ce que semble prétendre la recourante, si la SUVA avait certes remarqué que celle-là avait été rattachée à la mauvaise classe depuis un certain temps, l'assurance ne soutient pas que la correction d'un classement incorrect ou erroné avait

motivé la modification du rattachement de la recourante. Ainsi, l'art. 92 al. 4 LAA qui traite du changement de genre de l'entreprise et de la modification de ses conditions propres ne trouve pas application, tout comme l'art. 41 du tarif des primes, intitulé « modification de classements passés en force », qui précise qu'il est procédé à la modification rétroactive de l'attribution aux classes et degrés du tarif des primes si les conditions formelles ou matérielles d'une révision ou d'une reconsidération au sens de l'art. 53 LPGA sont réunies.

E. 13.2.4

Conformément à l'art. 92 al. 5 LAA, l'assureur peut sur la base des expériences acquises en matière de risque, de sa propre initiative ou à la demande de chefs d'entreprises, modifier le classement d'entreprises déterminées dans les classes et degrés du tarif des primes, avec effet au début de l'exercice comptable. L'art. 113 al. 3, 1^{ère} phrase, OLAA, en relation avec l'art. 92 al. 7, 3^e phrase, LAA, prévoit que les changements apportés au tarif des primes ainsi que les modifications opérées en vertu de l'art. 92 al. 5 LAI et portant sur l'attribution des entreprises aux classes et degrés de celui-ci, doivent être communiquées aux entreprises intéressées au moins deux mois avant la fin de l'exercice comptable en cours. La jurisprudence a remarqué que le but poursuivi par ces dispositions était de permettre aux assureurs-accidents de rectifier rapidement le classement des entreprises dans le tarif des primes, voire la définition même des différentes communautés de risque et le tarif des primes comme tel, en fonction de l'évolution des risques et de l'expérience acquise en la matière, de manière à ce que les primes perçues tiennent constamment compte des risques. Cette exigence justifie d'accorder à l'assurance le droit de modifier unilatéralement le tarif des primes (nettes). Ce droit n'est toutefois pas absolu puisqu'il trouve ses limites dans la loi et qu'un contrôle judiciaire est prévu en vertu de l'art. 109 al. 1 let. b LAA (ATF 131 V 431 consid. 6.4). C'est sur ces règles que la SUVA se fonde en l'espèce ainsi que sur l'art. 40 du tarif des primes selon lequel lors de révisions du tarif et de mesures de classement notamment, un nouveau classement est fixé pour les unités de risque dans la mesure où les situations précitées conduisent - comme dans le cas concret - à une modification du taux de prime net (al. 1). En effet, la SUVA a expliqué que son Conseil d'administration a modifié, par décision du 14 juin 2013, les règles d'attribution des entreprises aux classes ainsi que les règles relatives aux conditions d'exploitation particulières (voir les nouveaux art. 18 et 24 du tarif des primes ainsi que leurs notes de bas de page) puisqu'elle avait été confrontée à plusieurs reprises aux demandes du Tribunal de communiquer de manière compréhensible l'attribution des entreprises aux communautés de risque ainsi que la méthode de calcul du taux mixte applicable en cas de conditions d'exploitations particulières (cf. consid. 3.4.2). Dans le cadre du remplacement technique de l'ancien système informatique, l'assurance avait alors simplifié la logique d'attribution qui comportait auparavant jusqu'à trente étapes et était spécifique à chaque classe, les a harmonisées pour toutes les classes et les a rendues compréhensibles et transparentes grâce à une réglementation détaillée dans le tarif des primes. Dans la mesure où le nouveau classement de la recourante repose sur les nouveaux art. 18 et 24 du tarif des primes dont la légalité et constitutionnalité ont été confirmées ci-dessus, la recourante qui du reste affirme explicitement que la SUVA peut changer unilatéralement son tarif des primes (cf. TAF pce 32), ne saurait être suivie lorsqu'elle insiste sur le fait qu'elle n'avait pas subi un changement de genre de l'entreprise ou une modification de ses conditions d'exploitation ; ces éléments, au regard de la modification du tarif des primes, ne s'avèrent pas déterminants en l'occurrence. Par ailleurs, compte tenu de l'art. 53 al. 4 du tarif des primes, les nouvelles dispositions du tarif des primes s'appliquaient à la recourante dès le 1^{er} janvier 2016. La SUVA a du reste expliqué que dans la mesure où

le tarif de la recourante était déterminé par le système de bonus-malus, son classement était effectué chaque année conformément à l'art. 92 al. 5 LAA. Enfin, par décision du 6 octobre 2015 (SUVA pce 237), la SUVA a communiqué les changements apportés au tarif des primes ainsi que la nouvelle attribution de la recourante dans le délai de deux mois prévu par l'art. 113 al. 3 OLAA cité. Selon la jurisprudence, ce délai est légal (JAAC 63.102). En outre, par l'exercice comptable, il faut entendre l'année civile (cf. art. 89 al. 4 LAA; voir aussi l'art. 48 du tarif des primes; Kieser/Scheiwiller, op. cit., ch 38, p. 967). Au demeurant, la SUVA avait annoncé la modification du tarif par sa décision du 12 novembre 2013 déjà et a informé la recourante qu'elle fera alors l'objet d'un nouvel examen (SUVA pce 153). La modification du classement et du tarif de la recourante n'est donc pas intervenue d'une façon soudaine contrairement à ce que prétend la recourante.

E. 13.3

En conséquence, les arguments de la recourante sont rejetés, la modification de son classement et du tarif des primes au 1er janvier 2016 étant conforme au droit.

E. 14

Au regard de tout ce qui précède, le recours pour autant qu'il soit recevable (cf. consid. 1.2.5) est mal fondé et doit être rejeté.

E. 15

Au sens de l'art. 63 al. 1 PA, les frais de procédure sont mis à la charge de la recourante qui a succombé. Conformément à l'art. 2 al. 1 FITAF (RS 173.320.2), l'émolument judiciaire est calculé en fonction de la valeur litigieuse, de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties et de leur situation financière. En l'occurrence, les frais sont fixés à 2'000 francs et prélevés sur l'avance de frais du même montant versée par la recourante dans le cadre de la présente procédure (TAF pces 2 à 4). En outre, il n'est pas alloué de dépens, la recourante étant déboutée et la SUVA en tant qu'autorité n'y ayant pas droit (cf. art. 64 al. 1 PA et art. 7 FITAF [RS 173.320.2]). Le dispositif se trouve à la page suivante.

E. 23

décembre 2011 consid. 2.1; MOOR/FLÜCKIGER/MARTENET, op. cit., ch. 6.3.2.4). 8.4.2 En l'occurrence, le Tribunal vient de constater que les critères de classement de la SUVA au sens de l'art. 18 al. 1 du tarif des primes, disposant notamment l'exclusion de l'administration et, partant, l'exclusion de l'aspect administratif de l'activité commerciale lors de l'attribution d'une entreprise, sont fondés sur des considérations objectives et poursuivent

C-6233/2016 Page 34 les buts fixés par la loi. Ils s'avèrent également proportionnels compte tenu de l'art. 24 du tarif des primes notamment qui prévoit la détermination du taux de base mixte compte tenu des caractéristiques d'entreprises (CEP) qui n'ont pas été déterminantes pour l'attribution à la communauté de risque. De plus, ils s'inscrivent dans le pouvoir d'appréciation accordé à l'assurance qui est large. 8.5 8.5.1 La recourante fait grief à la SUVA d'inclure l'activité de la vente dans les activités administratives (ou de bureau). Elle soutient que l'activité de la vente serait une activité de production avec une existence propre à la différence de l'activité administrative qui vient en soutien d'une activité principale. De plus, elle avance qu'une coupe plus fine des diverses composantes des activités de bureau et notamment du secteur de la vente serait indiquée et conteste que ses

collaborateurs de la vente se fondent dans l'administration. Le Tribunal ne saurait suivre la recourante, ayant constaté que les critères de rattachement de la SUVA respectent les buts poursuivis par la loi et qu'ils s'inscrivent dans le pouvoir d'appréciation de la SUVA (consid. 8.3.5). Le fait que d'autres critères de classement soient envisageables au sens de la loi ne les rend pas arbitraires (cf. consid. 8.4.1). Par ailleurs, selon la jurisprudence, les critiques de la recourante touchant à des questions relevant de la politique tarifaire de l'assurance échappent au pouvoir d'examen du Tribunal ; le TAF ne peut pas non plus se déterminer sur d'autres solutions (cf. consid. 2.3.3). Partant, les griefs de la recourante sont mal fondés. 8.5.2 La recourante a également avancé que si au regard de l'art. 18 al. 1, 2ème phrase, du tarif des primes il était admissible d'inclure dans une classe de risque l'activité administrative en lien avec cette classe il ne serait guère concevable d'y intégrer des activités commerciales qui ne sont pas en relation avec l'activité de la classe de risque retenue (TAF pce 10 p. 7). Or, l'argument de la recourante méconnaît le système tarifaire de la SUVA selon lequel l'activité administrative (ou bureautique) se distingue des classes formées par les différentes activités artisanales (ou manuelles) de l'entreprise et qu'en vertu de l'art. 18 al. 1 du tarif des primes, toute activité administrative ainsi que les aspects administratifs de la vente assimilés sont exclus lors de l'attribution à une classe de risque. Néanmoins, lorsque l'administration dépasse un seuil déterminé elle est, le cas échéant, prise

C-6233/2016 Page 35 en considération en tant que condition d'exploitation particulière (CEP) afin de déterminer le taux de base mixte de la communauté de risque. Le TAF a relevé ci-dessus que cette manière de faire est conforme aux buts légaux poursuivis et qu'elle est proportionnelle (cf. consid. 8.3.5). Elle respecte par ailleurs le principe de l'interdiction de l'arbitraire (consid. 8.4). Partant, l'argument de la recourante, là encore mal fondé, ne saurait être suivi. 8.6 8.6.1 Invoquant les art. 8 et 27 Cst., la recourante se plaint aussi d'une violation de l'égalité de traitement et de la liberté économique, soutenant que l'application du tarif de la classe 11C (A0), plus élevé que celui de la classe 52A HO fixé aux sociétés de commerces concurrentes, lui cause un dommage important, sur un marché où les marges de bénéfices seraient très faibles, et ne seraient justifiées par aucun motif. 8.6.2 Selon l'art. 27 Cst., la liberté économique est garantie (al. 1). Elle comprend notamment le libre choix de la profession, le libre accès à une activité économique lucrative privée et son libre exercice (al. 2). La liberté économique protège toute activité économique privée, exercée à titre professionnel et tendant à la production d'un gain ou d'un revenu (ATF 145 I 183 consid. 4.1.2; 143 II 598 consid. 5.1; 140 I 218 consid. 6.3). Cette liberté peut être invoquée tant par les personnes physiques que par les personnes morales (ATF 142 I 162 consid. 3.2.1; 140 I 218 consid. 6.3; TF 2C_772/2017 du 13 mai 2019 consid. 3.1.1). La liberté économique comprend également le principe de l'égalité de traitement entre personnes appartenant à la même branche économique. Selon ce principe sont prohibées les mesures étatiques qui ne sont pas neutres sur le plan de la concurrence entre les personnes exerçant la même activité économique. On entend par concurrents directs les membres de la même branche qui s'adressent avec les mêmes offres au même public pour satisfaire les mêmes besoins (ATF 145 I 183 consid. 4.1.1; 143 II 598 consid. 5.1; TF 2C_763/2009 du 28 avril 2010 consid. 6.1). L'égalité de traitement entre concurrents directs n'est pas absolue et autorise des différences, à condition que celles-ci reposent sur une base légale, qu'elles répondent à des critères objectifs, soient proportionnées et résultent du système lui-même ; il est seulement exigé que les inégalités ainsi instaurées soient réduites au minimum nécessaire pour atteindre le but d'intérêt public poursuivi (cf. ATF 143 I 37

consid. 8.2; 143 II 598 consid. 5.1; 140 I 218 consid. 6.3; TF 2C_772/2017 du 13 mai C-6233/2016 Page 36 2019 consid. 3.1.1; 2C_327/2018 du 16 décembre 2019 consid. 8.1; TAF A-699/2017 du 26 août 2019 consid. 5.2.3). 8.6.3 Sous l'angle de l'égalité de traitement, la liberté économique au sens de l'art. 27 Cst. assure aux concurrents directs une protection plus étendue que celle offerte par l'art. 8 Cst. : une mesure reposant sur des motifs sérieux et objectifs et ainsi conforme à l'art. 8 Cst. peut provoquer une distorsion entre concurrents directs prohibée par l'art. 27 Cst. (ATF 141 V 557 consid. 7.2; TF 2C_763/2009 du 28 avril 2010 consid. 6.1). Partant, l'art. 8 Cst. n'est pas examiné séparément (ATF 143 I 37 consid. 8.1; TF 2C_772/2017 du 13 mai 2019 consid. 3.1.2; 2C_116/2011 du 29 août 2011 consid. 7.1). 8.6.4 En l'occurrence, le TAF constate qu'il peut certes résulter des critères de classement de la SUVA que des entreprises qui, comme la recourante, sont actives dans le commerce de produits métallurgiques ne soient pas attribuées à la communauté de risque 52A (H0) « Entrepôts et maisons de commerce, Commerce d'acier, commerce de produits semi-finis métalliques », et doivent, en conséquence, payer des primes d'assurances différentes, plus élevées mais aussi moins élevées. Toutefois, un autre classement n'intervient que lorsque l'entreprise présente des caractéristiques d'entreprise divergentes parce qu'à titre d'exemple, elle poursuit, telle la recourante, des activités variées – ce que celle-ci admet (TAF pce 1 p. 11) – et présente, en conséquence, un risque d'accident différent. Cette différence de traitement trouve son fondement dans le principe légal de la conformité au risque d'accident de l'entreprise auquel le tarif doit correspondre principalement (cf. consid. 5.1). Une attribution différente est donc inhérente au système du tarif. Le TAF a également constaté ci-dessus que les critères de classement de la SUVA aux termes de l'art. 18 al. 1 du tarif des primes sont objectifs et permettent un rattachement selon ce principe (consid. 8.3.5). En outre, ils ne sont pas arbitraires (cf. consid. 8.4). De surcroît, le Tribunal a noté que les critères de classement de la SUVA sont proportionnels. En effet, l'attribution d'une entreprise dans une classe et sous-classe ne constitue qu'une étape dans la détermination de ses primes puisque la SUVA tient, le cas échéant, également compte des conditions d'exploitation particulières (CEP) conformément à l'art. 24 du tarif des primes. Dans un troisième temps, si les critères des art. 19 ss du tarif des primes sont réunis, elle prend encore en considération les expériences de l'entreprise acquises en matière de risque selon les systèmes de bonus-malus SBM 03 et SBM 07 (cf. art. 37 et 38 du tarif des primes). Les primes fixées de cette manière correspondent donc au plus près au risque d'accident de chaque entreprise

C-6233/2016 Page 37 eu égard à sa nature et ses particularités propres (cf. consid. 8.3.4). Ainsi, les inégalités inhérentes au systèmes du tarif sont réduites au minimum nécessaire pour atteindre les buts légaux visés. Dans cette situation peut être laissé ouvert le point de savoir si la recourante se trouve effectivement dans un rapport de concurrence direct avec les entreprises qui présentent alors des caractéristiques différentes et poursuivent, partant, des activités économiques distinctes. La jurisprudence n'admet l'existence d'un rapport de concurrence que d'une façon restrictive (cf. notamment : ATF 125 I 431 consid. 4b/bb; JEAN- FRANÇOIS AUBERT/PASCAL MAHON, Petit commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, 2003, art. 27 ch. 17; KLAUS A. VALLENDER, Die schweizerische Bundesverfassung, St. Galler Kommentar, 3e édition 2014, art. 27 ch. 32 et références). En conséquence, le grief de la violation de la liberté économique est infondé. 8.7 En conclusion, au regard de ce qui précède, le TAF confirme

sa jurisprudence et retient que les critères de classement selon l'art. 18 al. 1 du tarif des primes et la prise en compte des conditions d'exploitation particulières (CEP) selon l'art. 24 du tarif des primes s'inscrivent dans la marge de manœuvre accordée à la SUVA par la loi. En particulier, ces critères ne sont pas contraires à la loi et à la Constitution. Au demeurant, le TAF remarque que la présente affaire se distingue de la cause C-881/2010 précédente qui a été renvoyée à la SUVA puisque l'assurance n'avait pas fourni de bases et d'explications relatives à la prise en compte de l'administration et de l'activité commerciale assimilée à partir d'une valeur limite de 20% alors appliquée (cf. consid. 11.2 de l'arrêt). Désormais, l'exclusion de l'administration lors de l'attribution de l'entreprise aux communautés de risque trouve son fondement dans l'art. 18 al. 1 du tarif des primes et l'art. 24 du tarif des primes précise la considération des CEP et, comme en l'occurrence, la considération partielle de l'administration et de l'activité commerciale assimilée. 9. Il sied d'examiner ci-après l'application concrète du tarif des primes (consid. 10 à 12).

C-6233/2016 Page 38 10. 10.1 S'agissant du rattachement de la recourante au sens de l'art. 18 du tarif des primes (consid. 6.4) et de la détermination des taux de base de la communauté de risque, la SUVA s'est conformée à l'art. 18 al. 3 du tarif des primes en se basant sur la description d'entreprise du 14 juillet 2016 signée par la recourante laquelle fait part des différentes activités artisanales et administratives de celle-ci (SUVA pces 284; consid. 7.1). Dans la mesure où en vertu de l'art. 18 al. 1 du tarif des primes, l'administration et, partant, les activités commerciales assimilées, sont exclues lors du classement, il apparaît que l'activité de « Fabrication d'armatures pour le bâtiment, coupe et cintrage de fers à béton » forme avec 16% de la masse salariale le groupe d'activités le plus important de la recourante. Conformément à l'art. 18 al. 2 du tarif des primes que le Tribunal a confirmé dans l'arrêt TAF C-3691/2018 du 10 juin 2021 (cf. consid. 8.1), la recourante a alors été attribuée à bon droit selon le principe de la majorité, dans l'AAP à la classe 11C « Construction métallique et construction d'appareils, entreprises et montage », et à la partie de sous classe A0 « Menuiserie métallique, serrurerie, forge » ainsi que dans l'AANP dans la communauté de risque 11C « Construction métallique et construction d'appareils, entreprises et montage » (cf. art. 14 al. 1 du tarif des primes; consid. 6.3.2). Enfin, la SUVA a correctement retenu pour cette classe et communauté de risque comme taux de base nets pour l'AAP 2,1640% (degré de prime 97) et pour l'AANP 1,9630% (degré de prime 95; cf. Tarif des primes de la SUVA, p. 44; fascicule Tarif des primes, Présentation des tarifs les plus utilisés pour l'AAP et l'ANPP, 335 f, décembre 2015, pp. 5, 7 et 11). 10.2 10.2.1 Le rattachement de la recourante étant conforme à l'art. 18 du tarif des primes et notamment à ses al. 1 et 2 lesquels sont conformes à la loi et à la Constitution (consid. 8), le Tribunal ne saurait suivre la recourante qui soutient que son classement est inexplicable, voire confuse, qu'il n'est justifié par aucune raison objective et qu'il ne se fonde sur aucun motif légal ou réglementaire. 10.2.2 En outre, contrairement à ce que prétend la recourante, le Tribunal constate que la SUVA a tenu compte du fait qu'elle se décrit principalement comme une entreprise de commerce. Le formulaire de « Description d'entreprise » utilisé visait le profil « Entreprise de commerce » (SUVA pce 284; consid. 8.2.3) et dans le rapport de la visite du 15 juillet 2015

C-6233/2016 Page 39 (SUVA pce 287), la SUVA a noté que la recourante achetait et vendait différents équipements destinés aux entreprises de construction et qu'une grande partie de son personnel était dévolue à des activités administratives qui concernaient non seulement le personnel administratif pur, mais aussi les acheteurs-vendeurs dans tous les

domaines d'activité de l'entreprise se chargeant de l'administratif au bureau ou de l'aspect de la vente à l'extérieur (démonstrations chez le client, négoce à l'étranger par exemple). Conformément à l'art. 18 al. 1 du tarif des primes, l'activité de commerce de la recourante a cependant été répartie dans ses aspects artisanaux (ou manuel) et administratifs (ou bureautiques). La description de l'entreprise en fait état (SUVA pce 284). Le fait que l'attribution de la recourante à la classe 11C « Construction métallique et construction d'appareils, entreprises de montage » ne reflète plus le but de l'entreprise tel qu'indiqué dans le registre du commerce (cf. Faits, lettre A) n'est pas déterminant, le tarif devant principalement correspondre au risque que présente l'entreprise (cf. consid. 8.3.4). Du reste, le TAF constate, avec la SUVA, que si huit collaborateurs de la recourante travaillaient pour la vente, dont quatre à temps complet, et que leurs salaires cumulés se montaient à 468'042.85 francs (cf. SUVA pce 292), ils formaient, compte tenu de la masse salariale totale de 3'163'857 francs, 14.7% de celle-ci et ainsi un groupe d'activités moins important que celui de « Fabrication d'armatures pour le bâtiment, coupe et cintrage de fers à béton » de 16% retenu pour son classement. Pour cette raison également, la recourante ne saurait rien déduire en sa faveur de son activité de vente. 10.3 En définitive, les critiques de la recourante tombent à faux et le TAF confirme la nouvelle attribution de la recourante à la classe 11C et sous-classe A0 qui est conforme au tarif des primes 2016. 11. Ensuite, dans un deuxième temps, afin de préciser les taux de base nécessaires de la recourante (cf. art. 36 du tarif des primes, consid. 6.6), la SUVA a pris en considération les conditions d'exploitation particulières (CEP) de l'entreprise (cf. consid. 7.2). En effet, selon l'annexe 5 du tarif des primes relative aux CPE, auquel l'art. 24 al. 1 renvoie (consid. 6.6.2), pour la classe et partie de sous-classe 11C A0 à laquelle la recourante a été affectée, le seuil de l'activité de bureau s'élève à 35% de la masse salariale et celui de l'activité non administratif à 10%. Dès lors, au regard de la description d'entreprise (SUVA pce 284; cf. consid. 7.1), la SUVA a à juste titre tenu compte des CPE Bureau de 52% et Travaux sur machines agricoles, engins de chantier et engins de damage de 14%. En vertu de l'art. 24 al. 1 du tarif des primes, elle a ensuite réparti au prorata les parts

C-6233/2016 Page 40 de la communauté de risque déjà attribuées (CRa) de 16% (cf. consid. 10.1) et les parts des CPE Bureau et Travaux sur machines agricoles, engins de chantier et engins de damage. Dans sa réponse au recours, la SUVA a exposé la répartition de ces trois communautés de risque au regard des al. 1bis, 1ter et 2 de l'art. 24 du tarif des primes et des formules mathématiques qui y sont définies (TAF pce 8). Le Tribunal peut confirmer ce calcul. La détermination du taux de base mixte se pratique ensuite de la manière suivante (cf. annexe 1 du tarif des primes, p. 44; voir aussi le fascicule Tarif des primes 2016 cité, pp. 5, 7 et 10 ss) :

Communauté de risque Parts déterminées Taux de base net relatif aux parts

Degré de la prime de base Taux de base net AAP 11C A0 97 2,1640% 58% 1,25512%

13D 89 1,4640% 16% 0,23424%

60F C0 44 0,1630% 26% 0,04238% Total

=1,5317% AANP 11C 95 1,9630% 58% 1,13854%

13D 94 1,8690% 16% 0,29904%

60F 77 0,8150% 26% 0,2119%

=1,6495% Ainsi, le taux de base mixte des communautés de risque de la recourante se monte dans l'AAP à 1,5317% et dans l'AANP à 1,6495% (cf. ch. 4.2 des feuilles de base 2016 [SUVA pce 291 pp. 10 et 11]), respectivement, arrondis aux taux nets les plus proches conformément à l'art. 24 al. 2, 2ème phrase, du tarif des primes, à 1,5380% (degré 90) pour l'AAP et à 1,615% (degré 91) pour l'AANP, tels que retenus par la SUVA. D'ailleurs, les taux de base nets de la nouvelle classe et communauté de risque étant de 2,1640% (degré de prime 97) dans l'AAP et de 1,9630% dans l'AANP (degré 95; voir aussi cf. consid. 10.1), la prise en compte des CPE a eu pour effet une diminution des taux de bases nécessaires de 7 degrés dans l'AAP et de 4 degrés dans l'AANP. Cette prise en compte des CPE augmente la conformité des taux de base aux risques concrets de la recourante (cf. consid. 8.3.4).

C-6233/2016 Page 41 12. 12.1 La SUVA a encore déterminé les taux de prime nets selon les systèmes bonus-malus SBM 03 et SBM 07. Si elle n'a pas exposé ce calcul, elle a donné des explications et produit les feuilles de base 2016 avec sa décision sur opposition (SUVA pce 291). De plus, sur invitation du TAF, elle a versé en cause les feuilles de base supplémentaires 2016 (TAF pce 19 annexes). La recourante n'a pas formulé de griefs concrets à ce sujet mais a soutenu que les documents transmis ne permettaient pas l'examen du calcul (cf. consid. 3.5.3 et 3.5.6). 12.2 Afin de déterminer le modèle de primes applicable conformément aux art. 19 à 22 du tarif des primes cités (consid. 6.5), le TAF retient que la masse salariale cumulée de la recourante pour les six dernières années, voire de 2009 à 2014, s'élève à 30'938'351 francs (cf. ch. 1 des feuilles de base 2016 [SUVA pce 291 pp. 10 et 11]). S'agissant de l'AAP, compte tenu du taux mixte déterminé de 1,5380% pour l'année 2016 (cf. consid. 11 ci-dessus), la prime de base moyenne est de 475'832 francs ($30'938'351 \times 1,5380 / 100$; cf. feuille de base supplémentaire Calcul SBM [TAF pce 19, annexe C2]), soit de 79'305 francs par an (: 6 ans). Elle se situe entre 5'000 et 300'000 francs et demande donc l'application du SBM 03. Dans l'AANP, au regard du taux mixte de 1,615% en 2016 (cf. consid. 11), la prime de base moyenne est de 499'654 francs (cf. $30'938'351 \times 1,615 / 100$; cf. feuille de base supplémentaire Calcul SBM [TAF pce 19, annexe C6]), respectivement de 83'276 francs par an (: 6) et se situe entre 60'000 et 300'000 francs. Le SBM 07 est applicable. C'est donc à juste titre qu'en l'espèce la SUVA a tenu compte des SBM 03 et SBM 07. 12.3 12.3.1 S'agissant du SBM 03, l'art. 37 al. 1 du tarif des primes stipule que les expériences individuelles acquises en matière de risque des entreprises sont prises en compte pour la détermination des primes en fonction de leur crédibilité. La crédibilité indique dans quelle mesure les expériences individuelles acquises en matière de risque des entreprises entrent en considération dans la détermination des primes. L'al. 2 de la disposition prévoit que la crédibilité pour la prise en compte des frais de traitement et des indemnités journalières est calculée à partir de la prime de base divisée par la prime de base plus 90'000 francs. La crédibilité pour la prise en compte des rentes est calculée à partir de la prime de base

C-6233/2016 Page 42 divisée par la prime de base plus 600'000 francs pour les entreprises de la classe 41A, ou plus 1'800'000 francs pour les entreprises des autres classes. Les notes de page n° 32 à 34 décrivent la formule applicable : Prime de base : (Prime de base + 90'000 ou 600'000 ou 1'800'00 francs). Conformément à l'al. 3, les expériences acquises en matière de risque avec une entreprise sont déterminées sur la base des charges pour frais de traitement et indemnités journalières pendant une période d'observation de six ans (jusqu'à 38'000 francs par cas) ainsi que les charges pour les rentes durant cette même période (jusqu'à 380'000 francs par cas). L'al. 4 prévoit que les charges comprennent les coûts des

accidents déjà occasionnés et les provisions à constituer pour les coûts prévisibles. Selon al. 5, les charges relatives aux maladies professionnelles, aux cas de recours et aux cas dont les circonstances pourraient donner lieu à un recours ne sont pas prises en compte. Font exception les accidents pour lesquels l'entreprise ou l'un de ses collaborateurs est totalement ou principalement responsable. L'al. 6 de la disposition mentionne que les expériences acquises en matière de risque de l'entreprise sont comparées à celles de sa communauté de risque. Les écarts sont corrigés par rapport à la composante d'amortissement de la communauté de risque et pondérés selon la crédibilité de l'entreprise. La formule du bonus/malus relative aux frais de traitement et indemnités journalières ou relative aux rentes est la suivante = (Taux de risque SBM entreprise – Taux de risque SBM communauté de risque) x (Taux de base communauté de risque : Taux de risque de la communauté de risque) x Crédibilité frais de traitement et indemnités journalières ou relative aux rentes (cf. Tarif des primes, note de bas de page n° 35). L'al. 7 stipule que les écarts corrigés et pondérés déterminent un éventuel bonus ou malus qui sera ajouté ou soustrait au taux de base de la communauté de risque ou au taux mixte. On obtient ainsi le taux nécessaire de l'entreprise. La formule est la suivante : Taux nécessaire entreprise = Taux de base communauté de risque + Bonus/Malus frais de traitement et indemnités journalières + Bonus/Malus rentes (cf. Tarif des primes, note de bas de page n° 36). Conformément à l'al. 8, le taux de prime net de l'entreprise correspond au taux net du tarif de base de la SUVA le plus proche de son taux nécessaire.

C-6233/2016 Page 43 Selon l'al. 9, le taux de prime net d'une entreprise n'est jamais supérieur de plus de 100 pour cent (14 degrés) ou inférieur de plus de 50 pour cent (14 degrés) au taux de base déterminant. 12.3.2 Concrètement, afin de calculer la crédibilité au regard de l'art. 37 al. 1 et 2 du tarif des primes, il sied de tenir compte de la prime de base moyenne de 475'832 francs (cf. consid. 12.2) ainsi que des seuils de 90'000 francs et 1'800'000 francs définis par le tarif des primes. La crédibilité pour les frais de traitement/les indemnités journalières se monte donc à 0,8409 (= 475'832 : [475'832 + 90'000]) et celle pour la rente à 0,2091 (= 475'832 : [475'832 + 1'800'000]), telles que retenues par la SUVA (cf. feuille de base supplémentaire Calcul SBM [TAF pce 19, annexe C3]; ch. 2.4, 3.4 de la feuille de base 2016 [SUVA pce 291 p. 10]). 12.3.3 Pour déterminer ensuite les expériences acquises par la recourante, il sied de prendre en considération ses charges déterminantes pour le SBM pendant la période d'observation de six ans conformément aux al. 3, 4 et 5 de l'art. 37 du tarif des primes. En l'occurrence, les charges déterminantes pour les frais de traitement/indemnités journalières de 2009 à 2014 se montent à 322'979 francs. Elles comprennent les coûts d'accident déjà occasionnés (258'149 francs) ainsi que les provisions à constituer pour les coûts prévisibles (120'003 francs) dont il faut déduire les charges relatives aux maladies professionnelles (-), aux recours et transferts (-50'906 francs) et aux charges supérieures à la limite de 38'000 francs/an (-4'267 francs; voir ch. 2.1 à 2.3 de la feuille de base 2016 [SUVA pce 291 p. 10]; feuilles de base supplémentaires Provisions et Cas spéciaux [TAF pce 19, annexes C1 et C4]). Les charges déterminantes pour le SBM s'agissant des rentes d'invalidité et de décès se montent à 75'041 francs, suivant des règles similaires (ch. 3.1 à 3.3 de la feuille de base 2016 [SUVA pce 291 p. 10]; feuille de base supplémentaire Provisions [TAF pce 19, annexe C4]). 12.3.4 Les boni ou mali au sens de l'art. 37 al. 6 du tarif des primes sont ensuite déterminés pour les frais de traitement/indemnités journalières. Les valeurs concernant la recourante sont constituées de son taux de risque SBM qui s'élève à 1,0439% (= charges déterminantes pour le SBM : masse salariale x 100% = 322'979 francs : 30'938'351 francs x 100%; cf. consid. 12.2 et

12.3.3 ci-dessus; feuilles de base supplémentaires Calcul SBM [TAF pce 19, annexe C2]), du taux de base mixte de 1,5317%, lequel n'est pas encore adapté au taux le plus proche (cf. consid. 11), ainsi que du taux de crédibilité de 0,8409 (cf. consid. 12.3.2). De plus, il sied de tenir compte des données de la

C-6233/2016 Page 44 communauté de risque, soit de son taux de risque SBM et de son taux de risque lesquels, selon la SUVA, sont de 0,6858% et 1,4352% (cf. feuille de base supplémentaire Calcul SBM [TAF pce 19, annexe C2]). Il en résulte que la recourante présente un bonus pour les frais de traitement/indemnités journalières de +0,3214% (= $[1,0439\% - 0,6858\%] \times [1,5317\% : 1,4352\%] \times 0,8409$; feuille de base supplémentaire Calcul SBM [TAF pce 19, annexe C2]; ch. 4.3 de la feuille de base 2016 [SUVA pce 291 p. 10]). Pour les rentes d'invalidité et de décès, il sied de tenir compte s'agissant de la recourante, de son taux de risque SBM de 0,2426% (= charges déterminantes pour le SBM : masse salariale $\times 100\% = 75'041 \text{ francs} / 30'938'351 \text{ francs} \times 100\%$; cf. consid. 12.2 et 12.3.3 ci-dessus; feuilles de base supplémentaire Calcul SBM [TAF pce 19 annexe C2]), de son taux de base mixte de 1,5317% (cf. consid. 11) et de son taux de crédibilité de 0,2091 (cf. consid. 12.3.2) ainsi que, concernant la communauté de risque, du taux de risque SBM et du taux de risque mixte lesquels, selon la SUVA, s'élèvent à 0,3658% et 1,4352% (feuille de base supplémentaire Calcul SBM [TAF pce 19 annexe C2]). Il apparaît que la recourante présente un malus pour les rentes de -0,0275% (= $[0,2426\% - 0,3658\%] \times [1,5317\% : 1,4352\%] \times 0,2091$; feuille de base supplémentaire Calcul SBM [TAF pce 19, annexe C2]; ch. 4.3 de la feuille de base 2016 [SUVA pce 291 p. 10]). 12.3.5 Aux termes de l'art. 37 al. 7 du tarif des primes, le taux nécessaire de la recourante résulte du taux de base mixte de la recourante de 1,5317% (cf. consid. 11) ainsi que de ses boni, respectivement mali pour les frais de traitement/indemnités journalières et les rentes de +0,3214% et -0,0275% (cf. consid. ci-dessus). Partant, le taux net nécessaire de la recourante s'élève à 1,8256%, tel que déterminé par la SUVA (= $1,5317\% + 0,3214\% - 0,0275\%$; cf. ch. 4.1 à 4.4 de la feuille de base 2016 [SUVA pce 291 p. 10]), respectivement à 1,869 (degré 94; cf. Tarif des primes 2016, Annexe 1, Table Tarif de base AAP et AANP, p. 44), une fois arrondi au taux net le plus proche conformément à l'art. 37 al. 8 du tarif des primes. Au demeurant, eu égard à l'art. 37 al. 9 du tarif des primes, ce taux ne dépasse pas de 14 degrés le taux mixte déterminé de 1,538% (degré 90; cf. consid. 11; voir aussi feuille de base supplémentaire Limitations de prime [TAF pce 19, annexe C3]). 12.4 12.4.1 Concernant le SBM 07, l'art. 38 du tarif des primes prévoit des dispositions similaires à celles de l'art. 37.

C-6233/2016 Page 45 Toutefois, l'al. 2 dispose que la crédibilité pour la prise en compte des frais de traitement et des indemnités journalières est calculée à partir de la prime de base moins 250'000 francs, divisée par la prime de base moins 40'000 francs. La crédibilité pour la prise en compte des rentes est calculée à partir de la prime de base plus 1'800'000 francs. De plus, conformément à l'al. 5, les charges relatives aux cas de recours et aux cas dont les circonstances pourraient donner lieu à un recours ne sont pas prises en compte. 12.4.2 En l'occurrence, pour calculer la crédibilité au regard de l'art. 38 al. 1 et 2 du tarif des primes, il sied de tenir compte de la prime de base moyenne de 499'654 francs (cf. consid. 12.2) ainsi que des seuils de 250'000 francs et 40'000 francs, respectivement de 1'800'000 francs définis par le tarif des primes. La crédibilité pour les frais de traitement/indemnités journalières s'élève donc à 0,5431 (= $[499'654 - 250'000] : [499'654 - 40'000]$) et celle pour la rente à 0,2173 (= $499'654 : [499'654 + 1'800'000]$; cf. feuille de base supplémentaire Calcul SBM [TAF pce 19, annexe C6]; ch. 2.4, 3.4 de la feuille de base 2016 [SUVA pce

291 p. 11]). 12.4.3 Pour les expériences acquises par la recourante, au sens de l'art. 38 al. 3, 4 et 5 du tarif des primes, les charges déterminantes pour le SBM s'agissant des frais de traitement/indemnités journalières de 2009 à 2014 se montent à 224'862 francs. Elles comprennent les coûts d'accident occasionnés (235'237 francs) ainsi que les provisions à constituer pour les coûts prévisibles (115'040 francs) desquelles il faut déduire les charges relatives aux recours et transferts (-8'285 francs) ainsi que les charges supérieures à la limite de 38'000 francs/an (-117'130 francs; cf. feuilles de base supplémentaires Cas spéciaux et Provisions [TAF pce 19, annexes C5 et C8]; ch. 2.1 à 2.3 de la feuille de base 2016 [SUVA pce 291 p. 11]). Les charges déterminantes pour le SBM concernant les rentes d'invalidité et de décès se montent à 75'041 francs, suivant des règles similaires (cf. ch. 3.1 à 3.3 de la feuille de base 2016 [SUVA pce 291 p. 11]; feuilles de base supplémentaires Cas spéciaux et Provisions [TAF pce 19, annexes C5 et C8]). 12.4.4 Les boni ou mali au sens de l'art. 38 al. 6 du tarif des primes, sont ensuite déterminés pour les frais de traitement/indemnités journalières compte tenu des valeurs de la recourante, soit de son taux de risque SBM de 0,7268% (= charges déterminantes pour le SBM / masse salariale x 100% = 224'862 francs : 30'938'351 francs x 100; cf. consid. 12.2 et 12.4.3;

C-6233/2016 Page 46 feuille de base supplémentaire Calcul SBM [TAF pce 19, annexe C6]), de son taux de base mixte de 1,6495% (cf. consid. 11) et de son taux de crédibilité de 0,5431 (cf. consid. 12.4.2) ainsi que des valeurs de la communauté de risque, soit du taux de risque SBM et du taux de risque mixte lesquels, selon la SUVA, s'élèvent à 0,6139% et à de 1,4624% (feuille de base supplémentaire Calcul SBM [TAF pce 19, annexe C6]). La recourante présente donc un bonus pour les frais de traitement/indemnités journalières de +0,0692% (= [0,7268% - 0,6139%] x [1,6495% : 1,4624%] x 0,5431; feuille de base supplémentaire Calcul SBM [TAF pce 19, annexe C6]; ch. 4.3 de la Feuille de base 2016 [SUVA pce 291 p. 11]). Pour les rentes d'invalidité et de décès, il sied de tenir compte s'agissant de la recourante, de son taux de risque SBM de 0,1886% (= charges déterminantes pour le SBM : masse salariale x 100% = 58'349 francs / 30'938'351 francs x 100; cf. consid. 12.2 et 12.4.3; feuille de base supplémentaire Calcul SBM [TAF pce 19, annexe C6]), de son taux de base mixte de 1,6495% (cf. consid. 11) et de son taux de la crédibilité de 0,2173 (cf. consid. 12.4.2) ainsi que, concernant la communauté de risque, du taux de risque SBM et du taux mixte lesquels, selon la SUVA, s'élèvent à 0,2196% et à 1,4624% (feuille de base supplémentaire Calcul SBM [TAF pce 19, annexe C6]). Il en résulte un malus pour les rentes de - 0,0076% (= [0,1886% - 0,2196%] x [1,6495% : 1,4624%] x 0,2173; feuille de base supplémentaire Calcul SBM [TAF pce 19, annexe C6]; ch. 4.3 de la feuille de base 2016 [SUVA pce 291 p. 11]). 12.4.5 Aux termes de l'art. 38 al. 7 du tarif des primes, le taux nécessaire de la recourante prend en considération le taux mixte de 1,6495% (cf. consid. 11; cf. ch. 4.2 de la feuille de base 2016 [SUVA pce 291 p. 11]) ainsi que les boni, respectivement les mali pour les frais de traitement/indemnités journalières et pour les rentes de +0,0692% et - 0,0076% (cf. consid. 12.4.4). Partant, le taux nécessaire de la recourante s'élève à 1,7111%, tel que déterminé par la SUVA (= 1,6495% +0,0692% - 0,0076%; cf. ch. 4.4 de la feuille de base 2016 [SUVA pce 291 p. 11]), respectivement à 1,695 (degré 92; cf. Tarif des primes 2016, Annexe 1, Table Tarif de base AAP et AANP, p. 44) une fois arrondi au taux net le plus proche conformément à l'art. 38 al. 8 du tarif des primes. Au demeurant, eu égard à l'art. 38 al. 9 du tarif des primes, ce taux ne dépasse pas de 14 degrés le taux mixte déterminé de 1,615% (degré 91; cf. consid. 11; voir aussi feuille de base supplémentaire Limitations de prime [TAF pce 19, annexe C7]).

C-6233/2016 Page 47 12.5 12.5.1 En vertu de l'art. 45 al. 3 du tarif des primes 2016 lequel limite l'adaptation annuelle des primes à 4 degrés (cf. consid. 6.8), les taux de primes nets de la recourante qui auparavant s'élevaient dans l'AAP au degré 89 (1,4640%) et dans l'AANP au degré 88 (1,3950%; cf. ch. 5.2 des feuilles de base 2016 [SUVA pce 291 pp. 10 et 11]), ont été augmentés, à compter du 1er janvier 2016, dans l'AAP au degré 93 et dans l'AANP au degré 92, soit à 1,780% et à 1,695% (cf. Tarif des primes 2016, Annexe 1, Table Tarif de base AAP et AANP, p. 44; voir aussi feuilles de base supplémentaires [TAF pce 19 annexes C3 et C7]). La SUVA a indiqué ces taux dans la décision du 6 octobre 2015 (SUVA 237) que la décision sur opposition querellée a confirmée (SUVA 291).

12.5.2 Selon la jurisprudence, une augmentation individuelle de prime de 20 % ne peut pas encore être qualifiée de disproportionnée (TAF C-2341/2007 du 16 juin 2008 consid. 5.4.1 avec référence à RAMA 2004 U 525 consid. 6; JAAC 69.73 consid. 12). Une augmentation des primes – qu'elle soit limitée à un an ou répartie sur plusieurs années – pourrait en particulier être disproportionnée si un seul accident avec des conséquences sur les coûts entraînait une augmentation massive des primes et dépassait de loin le taux de base de la communauté de risque. Dans un tel cas, la prime ne reflèterait plus un risque statistiquement plausible. Or la jurisprudence a constaté que ces fluctuations aléatoires des taux sont réduites par le critère de crédibilité que les SBM de la SUVA prévoient et que ce critère forme un avantage majeur de ce système (TAF C-5052/2014 du 21 octobre 2016 consid. 6.5.1; C-2341/2007 consid. 5.4.2 avec référence à JAAC 69.73 consid. 7; C-3189/2006 consid. 8.4 et 8.5.1). Dans le cas présent, les taux de prime nets de la recourante ont été portés, entre 2015 à 2016 de 1,4640% à 1,780% dans l'AAP et de 1,3950% à 1,6950% dans l'AANP. Cette augmentation de 4 degrés sur une année correspond à 21,58%. Au regard de la jurisprudence citée, elle ne paraît pas disproportionnée ou arbitraire, bien que l'année 2014, nouvellement prise en considération, a occasionné des coûts particulièrement élevés dans l'AAP et l'AANP. Toutefois, ce n'est pas un seul accident, mais 35 accidents dans l'AAP et 16 dans l'AANP qui ont entraîné pour cette année des conséquences financières (cf. Feuilles de bases 2016, ch. 1, nombre de cas et coûts occasionnés [SUVA pce 291 pp. 10 et 11]). En outre, la SUVA a exposé dans la décision sur opposition querellée qu'une « bonne » année d'accident (2008) a été supprimée de la période

C-6233/2016 Page 48 d'observation de 6 ans et que des coûts supplémentaires se sont ajoutés aux années 2012 et 2013 (cf. SUVA pce 291 pp. 6 et 8; voir aussi les feuilles de base 2016 du 8 septembre 2016 et les feuilles de base 2015 [SUVA pce 291 pp. 10 et 11, 14 et 15]). Plus encore, le TAF constate que les primes ont été déterminées au regard de la crédibilité ainsi qu'au regard d'autres facteurs qui tiennent compte des expériences acquises par les communautés de risque déterminantes en l'occurrence (cf. art. 37 et 38; 12.3.1 et 12.4.1). Les augmentations des taux de primes nets à 1,780% et 1,695% s'avèrent donc justifiées (cf. TAF C-5052/2014 du 21 octobre 2016 consid. 6.5.2).

12.6 En définitive, le TAF peut confirmer les taux de primes nets de 1,780% (degré 93) pour l'AAP et de 1,695% (degré 92) pour l'AANP. Ces taux de primes nets sont supérieurs aux taux de base mixtes arrondis de 1,5380% (degré 90) et de 1,615% (degré 91; cf. consid. 11), nécessaires au regard des communautés de risques prises en compte pour la recourante. Ainsi, à l'instar de la SUVA, le Tribunal ne saurait conclure que la recourante devrait être affectée dans une classe présentant un risque plus faible.

13. 13.1 Enfin, il reste à examiner si la SUVA était en droit de changer le classement et les tarifs de la recourante, cette dernière invoquant que la SUVA aurait rendu une décision arbitraire en modifiant soudainement sa classification alors que son champ d'activité principal n'aurait pas changé, le secteur de la vente se serait

même accru. Elle a aussi avancé que la SUVA n'aurait pas expliqué pour quelles raisons objectives son affiliation aurait été erronée par le passé et justifierait une modification du classement. 13.2 13.2.1 Selon le principe de la légalité auquel le tarif des primes doit répondre (consid. 2.3), les modifications de primes ne peuvent être effectuées que dans les cas prévus par la loi (cf. UELI KIESER, Festsetzung und Anpassung der Prämie in der obligatorischen Unfallversicherung, SZS 4/2016, p. 359; THOMAS GÄCHTER/KASPAR GERBER, Basler Kommentar, Unfallversicherungsgesetz, 2019, art. 92 ch. 60), soit par l'art. 92 al. 3 à 5 LAA. 13.2.2 Il apparaît d'emblée que l'art. 92 al. 3 LAA qui vise le nouveau classement d'une entreprise en cas d'infraction aux prescriptions relatives

C-6233/2016 Page 49 à la prévention des accidents et des maladies professionnelles, n'est pas déterminant en l'occurrence. 13.2.3 De plus, contrairement à ce que semble prétendre la recourante, si la SUVA avait certes remarqué que celle-là avait été rattachée à la mauvaise classe depuis un certain temps, l'assurance ne soutient pas que la correction d'un classement incorrect ou erroné avait motivé la modification du rattachement de la recourante. Ainsi, l'art. 92 al. 4 LAA qui traite du changement de genre de l'entreprise et de la modification de ses conditions propres ne trouve pas application, tout comme l'art. 41 du tarif des primes, intitulé « modification de classements passés en force », qui précise qu'il est procédé à la modification rétroactive de l'attribution aux classes et degrés du tarif des primes si les conditions formelles ou matérielles d'une révision ou d'une reconsidération au sens de l'art. 53 LPGA sont réunies. 13.2.4 Conformément à l'art. 92 al. 5 LAA, l'assureur peut sur la base des expériences acquises en matière de risque, de sa propre initiative ou à la demande de chefs d'entreprises, modifier le classement d'entreprises déterminées dans les classes et degrés du tarif des primes, avec effet au début de l'exercice comptable. L'art. 113 al. 3, 1ère phrase, OLAA, en relation avec l'art. 92 al. 7, 3e phrase, LAA, prévoit que les changements apportés au tarif des primes ainsi que les modifications opérées en vertu de l'art. 92 al. 5 LAI et portant sur l'attribution des entreprises aux classes et degrés de celui-ci, doivent être communiquées aux entreprises intéressées au moins deux mois avant la fin de l'exercice comptable en cours. La jurisprudence a remarqué que le but poursuivi par ces dispositions était de permettre aux assureurs-accidents de rectifier rapidement le classement des entreprises dans le tarif des primes, voire la définition même des différentes communautés de risque et le tarif des primes comme tel, en fonction de l'évolution des risques et de l'expérience acquise en la matière, de manière à ce que les primes perçues tiennent constamment compte des risques. Cette exigence justifie d'accorder à l'assurance le droit de modifier unilatéralement le tarif des primes (nettes). Ce droit n'est toutefois pas absolu puisqu'il trouve ses limites dans la loi et qu'un contrôle judiciaire est prévu en vertu de l'art. 109 al. 1 let. b LAA (ATF 131 V 431 consid. 6.4). C'est sur ces règles que la SUVA se fonde en l'espèce ainsi que sur l'art. 40 du tarif des primes selon lequel lors de révisions du tarif et de mesures de

C-6233/2016 Page 50 classement notamment, un nouveau classement est fixé pour les unités de risque dans la mesure où les situations précitées conduisent – comme dans le cas concret – à une modification du taux de prime net (al. 1). En effet, la SUVA a expliqué que son Conseil d'administration a modifié, par décision du 14 juin 2013, les règles d'attribution des entreprises aux classes ainsi que les règles relatives aux conditions d'exploitation particulières (voir les nouveaux art. 18 et 24 du tarif des primes ainsi que leurs notes de bas de page) puisqu'elle avait été confrontée à plusieurs reprises aux demandes du Tribunal de communiquer de manière compréhensible l'attribution des

entreprises aux communautés de risque ainsi que la méthode de calcul du taux mixte applicable en cas de conditions d'exploitations particulières (cf. consid. 3.4.2). Dans le cadre du remplacement technique de l'ancien système informatique, l'assurance avait alors simplifié la logique d'attribution qui comportait auparavant jusqu'à trente étapes et était spécifique à chaque classe, les a harmonisées pour toutes les classes et les a rendues compréhensibles et transparentes grâce à une réglementation détaillée dans le tarif des primes. Dans la mesure où le nouveau classement de la recourante repose sur les nouveaux art. 18 et 24 du tarif des primes dont la légalité et constitutionnalité ont été confirmées ci-dessus, la recourante qui du reste affirme explicitement que la SUVA peut changer unilatéralement son tarif des primes (cf. TAF pce 32), ne saurait être suivie lorsqu'elle insiste sur le fait qu'elle n'avait pas subi un changement de genre de l'entreprise ou une modification de ses conditions d'exploitation ; ces éléments, au regard de la modification du tarif des primes, ne s'avèrent pas déterminants en l'occurrence. Par ailleurs, compte tenu de l'art. 53 al. 4 du tarif des primes, les nouvelles dispositions du tarif des primes s'appliquaient à la recourante dès le 1er janvier 2016. La SUVA a du reste expliqué que dans la mesure où le tarif de la recourante était déterminé par le système de bonus-malus, son classement était effectué chaque année conformément à l'art. 92 al. 5 LAA. Enfin, par décision du 6 octobre 2015 (SUVA pce 237), la SUVA a communiqué les changements apportés au tarif des primes ainsi que la nouvelle attribution de la recourante dans le délai de deux mois prévu par l'art. 113 al. 3 OLAA cité. Selon la jurisprudence, ce délai est légal (JAAC 63.102). En outre, par l'exercice comptable, il faut entendre l'année civile (cf. art. 89 al. 4 LAA; voir aussi l'art. 48 du tarif des primes; KIESER/SCHEIWILLER, op. cit., ch 38, p. 967). Au demeurant, la SUVA avait annoncé la modification du tarif par sa décision du 12 novembre 2013 déjà et a informé la recourante qu'elle fera alors l'objet d'un nouvel examen (SUVA pce 153). La modification du classement et du tarif de la recourante

C-6233/2016 Page 51 n'est donc pas intervenue d'une façon soudaine contrairement à ce que prétend la recourante. 13.3 En conséquence, les arguments de la recourante sont rejetés, la modification de son classement et du tarif des primes au 1er janvier 2016 étant conforme au droit. 14. Au regard de tout ce qui précède, le recours pour autant qu'il soit recevable (cf. consid. 1.2.5) est mal fondé et doit être rejeté. 15. Au sens de l'art. 63 al. 1 PA, les frais de procédure sont mis à la charge de la recourante qui a succombé. Conformément à l'art. 2 al. 1 FITAF (RS 173.320.2), l'émolument judiciaire est calculé en fonction de la valeur litigieuse, de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties et de leur situation financière. En l'occurrence, les frais sont fixés à 2'000 francs et prélevés sur l'avance de frais du même montant versée par la recourante dans le cadre de la présente procédure (TAF pces 2 à 4). En outre, il n'est pas alloué de dépens, la recourante étant déboutée et la SUVA en tant qu'autorité n'y ayant pas droit (cf. art. 64 al. 1 PA et art. 7 FITAF [RS 173.320.2]).

Le dispositif se trouve à la page suivante.

C-6233/2016 Page 52

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.